

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

Décision de la Présidente du Conseil d'administration de la crèche de Cargèse prise en vertu de la délégation du Conseil d'administration établie par la délibération n°2020/06 en date du 10 décembre 2020, sur le fondement de l'article R.2221-24 du CGCT.

Objet de la décision : Attribution marché fourniture de repas destinés à la crèche municipale de Cargèse.

La Présidente du Conseil d'administration de la crèche de Cargèse,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article R.2221-24 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration n°2020/06 en date du 10 décembre 2020 chargeant par délégation la Présidente du Conseil d'administration de la crèche, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée ;

Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires au paiement des prestations à réaliser ;

Considérant que le marché à procédure adaptée cité en objet a fait l'objet d'une consultation, qui s'est déroulée entre le 14 octobre 2023 et le 17 novembre 2023 ;

Considérant que ce marché est d'une durée maximale de quatre ans, et que le montant maximal annuel de ce dernier sera de 50 000 euros HT ;

Considérant que l'unique offre reçue dans ce cadre émane de l'EHPAD VALLE LONGA de CAURO, et que l'offre du soumissionnaire est conforme aux attentes du pouvoir adjudicateur, tant du point de vue financier que des délais proposés ;

Considérant que, par application des critères d'attribution du marché (prix : 60% ; délais de livraison des repas : 40%), le classement des offres place l'EHPAD VALLE LONGA de CAURO en première position ;

DÉCIDE

Article 1 : Le marché correspondant à la fourniture de repas destinés à la crèche municipale de Cargèse est attribué à l'EHPAD VALLE LONGA de CAURO, pour un montant de 3, 40 euros par repas.

Article 2 : La présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil d'administration et figurera au recueil des décisions.

Article 3 : Le comptable public de l'établissement est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bastia, ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours administratif adressé dans les mêmes conditions de délais. En cas de recours administratif préalable, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ; à Monsieur le comptable public de l'établissement.

Fait à Cargèse, le 27 novembre 2023.

La Présidente du Conseil d'administration de la crèche,
Vannina NEGRONI

